

Modification relative à la législation concernant les pensions de vieillesse. 30 et 31 Vict., c. 3; 9 Élis. II, c. 2.

1. L'article quatre-vingt-quatorze A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles. «94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964)*.

Après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. Pearson, appuyé par M. Favreau, il est ordonné,— Que ladite Adresse soit grossoyée, et qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre des communes a adopté l'Adresse susdite et demander à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre en ladite Adresse, en y insérant les mots «le Sénat et».

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'ai encore une fois le devoir et l'obligation de rendre une décision précise sur certains incidents qui se sont produits en cette Chambre ce matin. J'aurais pu très bien rendre cette décision à ce moment-là, mais comme la fièvre avait monté, j'ai pensé qu'il serait préférable de laisser s'écouler quelques heures pour permettre aux honorables députés d'envisager les choses plus froidement.

Comme les événements dont je parle sont encore tout frais à l'esprit de chacun, je ne les rappellerai pas. Toutefois, par suite d'une réponse du premier ministre, le député de Qu'Appelle (M. Hamilton) a déclaré: «D'après les preuves que nous possédons, je soutiens que ce n'est pas l'entière vérité.»

Le premier ministre, désapprouvant les paroles de l'honorable député de Qu'Appelle, a demandé à la présidence de décider si l'honorable député devrait retirer ses paroles, selon lesquelles le premier ministre n'avait pas dit toute la vérité. A ce moment-là, et plus tard durant le débat qui a suivi, soit à deux reprises, je me suis reporté au commentaire 145 de la quatrième édition de Beauchesne qui dit ce qui suit: «Des Orateurs des Communes canadiennes ont officiellement arrêté qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée...»

J'ai alors décidé, à tort ou à raison, que l'honorable député de Qu'Appelle devait se rétracter et accepter la parole du premier ministre. J'ai dit: «Par conséquent, étant donné les circonstances et le débat, je demanderais respectueusement à l'honorable député de Qu'Appelle de se rétracter.»

Cette décision de la présidence détermine deux conclusions, que voici. La première se trouve dans le commentaire 69 de la quatrième édition de Beauchesne qui se lit ainsi: «L'Orateur excède ses pouvoirs si, sans en avoir reçu les instructions spéciales de la Chambre, il prend sur lui de changer l'une quelconque de ses décisions, lesquelles, une fois rendues, ressortissent exclusivement à la Chambre.»